



COMMUNE DE PULLY

**Municipalité**

Direction Administration générale, finances et affaires  
culturelles

---

Préavis No 02 - 2004  
au Conseil communal

**Arrêté d'imposition pour l'année 2004**

**25 février 2004**

## **Table des matières**

<b>1. Objet du préavis .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Base légale .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Réflexions et point de vue sur la situation économique actuelle et prévisionnelle .....</b>	<b>4</b>
<b>4. Conclusions .....</b>	<b>5</b>

## Arrêté d'imposition pour l'année 2004

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### 1. Objet du préavis

L'arrêté d'imposition 2004, voté par le Conseil communal lors de sa séance du 29 octobre 2003, ayant été refusé en votation populaire le 8 février dernier, un nouvel arrêté doit être soumis aux autorités cantonales dans les plus brefs délais.

Compte tenu du rejet massif par la population pulliérane de l'arrêté d'impôt 2004 au coefficient de 76%, la Municipalité n'entend pas soumettre à l'approbation du Conseil communal une autre proposition que celle fixée par l'Etat dans le cadre de la bascule des points d'impôt.

Bien que le précédent arrêté d'imposition 2004 ait été refusé par le peuple dans la totalité des objets qui s'y rapportaient, la Municipalité ne veut pas revenir sur l'article spécifique relatif à l'impôt sur les successions et donations. Elle maintient donc, à ce sujet, les propositions qu'elle avait elle-même proposées et qui avaient été votées par le Conseil communal, en rappelant que les citoyennes et citoyens vaudois auront à se prononcer au plan cantonal sur la suppression de cet impôt en mai prochain.

Il faut donc retenir du présent préavis les principales déterminations suivantes :

- coefficient fixé par la bascule d'impôt, soit 69% ;
- maintien de la taxe d'impôt foncier à septante centimes pour mille francs d'estimation fiscale ;
- suppression de l'impôt sur les successions et donations en ligne directe et entre époux ;
- durée de l'arrêté d'imposition fixée à une année, soit pour l'année 2004.

## 2. Base légale

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC), nous devons soumettre, via la Préfecture, un nouvel arrêté au Conseil d'Etat dans les plus bref délais.

Selon l'article 3 LIC, la durée de l'arrêté d'imposition ne peut excéder 5 ans. L'article 5 LIC précise que: **« les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice net et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants ».**

L'article 6 LIC indique que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. La bascule d'impôt fixée par l'Etat ramène notre coefficient à 68.7, taux arrondi à 69%.

## 3. Réflexions et point de vue sur la situation économique actuelle et prévisionnelle

Si le résultat de la votation populaire du 8 février 2004 a réglé le sort de l'arrêté d'imposition approuvé le 29 octobre 2003, aucun des problèmes auxquels la Municipalité entendait proposer des solutions n'a trouvé de réponses.

- Le bouclage des comptes 2003, tel que présenté à notre connaissance, révèle un excédent des charges de 5,5 mios de francs.
- La nouvelle projection du budget 2004 conduit à un déficit d'environ 11,2 mios de francs, ce qui est difficilement acceptable.
- Des démarches internes dans les Directions devraient aboutir à des économies supplémentaires à celles proposées par la Municipalité et approuvées par le Conseil communal lors de la discussion du budget 2004 le 3 décembre 2003. Si le montant n'en est pas encore connu, il ne permettra pas d'atteindre la somme nécessaire de 6, voir 7 mios de francs.
- Le Conseil communal sera tenu informé du dispositif d'économies retenu par la Municipalité.

- Vraisemblablement, le budget 2005 devra prendre en compte de nouveaux reports de charges de la part du canton, voire un alourdissement pour Pully de la péréquation intercommunale.
- Malgré l'annonce d'un changement dans les critères de classification des communes, il y a peu d'espoir à attendre d'une diminution substantielle de notre participation financière.
- Les perspectives d'avenir étant peu optimistes, si l'on veut éviter de creuser la dette une fois un nouveau plan d'économies mis en place, le Conseil communal devra bien consentir à rechercher des ressources nouvelles dès 2005.

#### **4. Conclusions**

Nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes:

Le Conseil communal de Pully,

vu la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956,  
vu le préavis municipal du 25 février 2004,  
entendu le rapport de la Commission des finances,

adopte

l'arrêté d'imposition pour l'année 2004 tel qu'il est présenté par la Municipalité et annexé au présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2004.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

J.-F. Thonney

C. Martin

Annexe:

-un arrêté d'imposition pour l'année 2004